

Dans le cadre de la stratégie nationale de garde d'enfants proposée en 1987, la déduction pour frais de garde a été doublée, passant de 2 000 à 4 000 \$ pour les enfants de six ans ou moins pourvu que ces frais soient justifiés, et la limite antérieure de 8 000 \$ par famille a été supprimée. Pour les enfants de sept à quatorze ans, la déduction maximale pour frais de garde reste à 2 000 \$. Ces montants ne sont pas indexés, même partiellement.

Puisqu'il s'agit d'une exemption, la déduction pour frais de garde d'enfants est régressive. En doublant la déduction maximale pour les jeunes enfants, on a augmenté le pouvoir d'équité horizontale de ce programme, quoique la non-indexation en réduira la valeur au cours des années.

Un régime moins généreux

Pour évaluer ces divers changements, examinons leurs répercussions globales sur les différents genres de familles, à divers niveaux de revenu. Comparons l'«ancien» régime fédéral de prestations pour enfants au «nouveau». L'ancien régime comprenait les allocations familiales, l'exemption d'impôt pour enfants, le crédit d'impôt remboursable pour enfants et la déduction pour frais de garde. Le nouveau régime comprend les allocations familiales avec récupération par l'impôt, le crédit d'impôt non remboursable pour enfants, le crédit d'impôt remboursable pour enfants et la déduction pour frais de garde; comme nous l'avons déjà indiqué, les avantages des deux derniers types de prestations ont été rehaussés ces dernières années. Le nouveau régime de prestations est partiellement désindexé.

Les graphiques A à F illustrent les comparaisons de certaines caractéristiques du régime de prestations pour enfants en 1984 (l'ancien régime) et du régime réformé qui sera en vigueur en 1994. Nous avons choisi 1994 pour tenir compte des effets de quelques autres années d'inflation sur le régime de prestations pour enfants partiellement indexé. Tous les chiffres ont été convertis en dollars constants de 1990, afin de maintenir la comparabilité au cours de la période. L'un des enfants est âgé de six ans ou moins, et l'autre de sept ans ou plus.

Le **Graphique A** montre les prestations accordées par le fédéral à quatre couples comprenant deux enfants et un seul soutien. La famille pauvre assistée ne gagne pas de revenu d'un emploi et reçoit des allocations familiales et un crédit d'impôt remboursable pour enfants. La famille de «travailleurs pauvres» gagne 20 000 \$ en 1990 et reçoit trois types de prestations pour enfants: les allocations familiales, le crédit d'impôt remboursable pour enfants et le crédit d'impôt non remboursable (ce dernier remplace une exemption depuis 1984). La famille à revenu moyen gagne 40 000 \$ et bénéficie aussi des allocations familiales ainsi que des crédits d'impôt, tant remboursable que non remboursable, pour enfants. La famille à revenu supérieur gagne 100 000 \$ et reçoit les allocations familiales (même si la récupération par l'impôt l'enlève au complet en 1994) et le crédit d'impôt non remboursable pour enfants, mais pas le crédit d'impôt remboursable pour enfants.

Les prestations fédérales à la famille pauvre assistée augmenteront à peine en 1994 (1 896 \$) par rapport à 1984 (1 855 \$). Ce que cette famille a perdu par suite de l'indexation partielle des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants sera plus que comblé par l'augmentation substantielle de ce type de prestation entre 1985 et 1989, comme on l'a expliqué plus haut.

Toutes les autres familles recevront des prestations pour enfants plus petites en 1994 qu'en 1984. La famille de «travailleurs pauvres» recevra 1 833 \$ en 1994, c'est-à-dire 241 \$ de moins qu'en 1984;